



PRÉFET DE L' AISNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Édition partie 8 du mois de Juillet 2020

PRÉFECTURE

CABINET - SERVICE DES SÉCURITÉS

- Arrêté n° CAB-2020/289 portant renouvellement du certificat de qualification C4-F4-T2 niveau 2 concernant Monsieur Mickaël GUÉRY

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau des Finances Locales

- Arrêté n° 2020-10-BFL du 21 juillet 2020 portant attribution de dotations à diverses collectivités au titre du concours exceptionnel pour l'achat de masques

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Environnement

- Arrêté n° 2020/ENV/GE/001 réglementant provisoirement l'usage de l'eau compte-tenu de la sécheresse sur le bassin versant de l'Automne
- Arrêté n° 2020/ENV/GE/002 réglementant provisoirement l'usage de l'eau compte-tenu de la sécheresse sur le bassin de l'Ourcq.

Service Environnement – Unité gestion du patrimoine naturel

- Arrêté n°GDPN-2020-06 portant approbation du barème des prix unitaires relatifs au réensemencement des cultures et à la remise en état des prairies pour la campagne d'indemnisation des dégâts de gibier 2020

Service Environnement – Unité Prévention des Risques

- Arrêté préfectoral modifiant le Plan de Prévention des Risques Inondations et Coulées de Boue sur la commune de Saint Bandry

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DES HAUTS-DE-FRANCE**

*Unité Départementale de l'Aisne
Service du développement de l'emploi et des territoires*

- Numéro d'enregistrement 2020-22 - Récépissé de déclaration d'activité Services à la Personne pour l'entreprise DELPIERRE Laetitia « D'Lettres » à SOISSONS,
- Numéro d'enregistrement 2020-26 - Récépissé de déclaration d'activité Services à la Personne pour la SAS JARDISAP à CESSIERES,
- Numéro d'enregistrement 2020-24 - Récépissé de déclaration d'activité Services à la Personne pour la SARL NR Domicile à SAINT-QUENTIN,
- Numéro d'enregistrement 2020-26 - Récépissé de déclaration d'activité Services à la Personne pour l'entreprise LEVANT Carole Frédérique « Les clés pour apprendre à LANDIFAY ET BERTAIGNEMONT.
- Numéro d'enregistrement 2020-25 - Arrêté d'agrément Services à la Personne pour la SARL NR domicile à SAINT QUENTIN.

CENTRE PENITENTIAIRE DE CHATEAU-THIERRY

- NOTE DE SERVICE N° 51 - Délégation des pouvoirs du chef d'établissement quant à l'accès aux dispositifs et aux enregistrements de vidéo protection.
- NOTE DE SERVICE N° 52 - Délégation d'accès à l'armurerie.
- NOTE DE SERVICE N° 53 - Décision portant délégation d'affectation et de réaffectation en cellule ordinaire de détention.
- NOTE DE SERVICE N° 54 - Délégation de décision d'usage des armes et délégation d'usage des armes.
- NOTE DE SERVICE N° 55 - Délégation des pouvoirs du chef d'établissement pour toute mesure de placement et de levée de DPU (Dotation de protection d'urgence) en matière de prévention du risque suicidaire.
- NOTE DE SERVICE N° 56 - Délégation des pouvoirs du Chef d'Etablissement quant à l'utilisation des moyens de contraintes à mettre en œuvre à l'occasion des extractions médicales et des transfèrements.
- NOTE DE SERVICE N° 57 - Délégation des pouvoirs du Chef d'Etablissement quant à la mise en prévention d'une personne détenue, en cellule disciplinaire ou de confinement.
- NOTE DE SERVICE N° 58 - Délégation des pouvoirs du chef d'établissement en matière disciplinaire.

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté du 31 mai 2010 modifié pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 relatif à la mise sur le marché de produits explosifs ;

VU le n° 2015-799 du 1^{er} juillet relatif aux produits et équipements à risque ;

VU le décret du Président de la République en date 7 novembre 2019 portant nomination de M. Ziad KHOURY, préfet de l'Aisne ;

VU les documents attestant de la participation du demandeur à 3 spectacles pyrotechniques ;

SUR proposition du Sous-Préfet, directeur de Cabinet de la préfecture de l'Aisne ;

ARRÊTE

Article 1 : Le certificat de qualification C4-F4-T2 niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 est délivré à :

- Nom : GUÉRY
- Prénom : Mickaël
- Date et lieu de naissance : 15 juin 1979 à Château-Thierry (02)
- Adresse : 28, route de Coigny – 02130 BEUVARDES

Article 2 : Le présent certificat de qualification C4-F4-T2 niveau 2 est valable deux ans à compter de la date de l'arrêté.

Article 3 : A compter de la fin de validité du certificat C4-F4-T2 de niveau 2, le titulaire du présent certificat dispose du certificat de qualification de niveau 1 pendant une durée de cinq ans.

Article 4 : L'arrêté n° 02/2018/0044 du 26 juin 2018 délivré à M. Mickaël GUÉRY est abrogé.

Article 5 : Le Sous-Préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au pétitionnaire. Un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs.

À Laon, le **21** JUIL. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
L'Adjointe au chef du service interministériel de défense
et de protection civile,



Pascale PARIS

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous souhaitez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former dans les 2 mois courant à compter de sa notification ou de sa publication, selon le cas, :

- **Soit un recours administratif** sous une des deux formes suivantes :
 - soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de l'Aisne – 2 rue Paul Doumer 02000 LAON
 - soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.
Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet résultant de votre recours administratif, vous disposez de deux mois, délai franc, pour déposer un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nancy (articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative).
- **Soit un recours contentieux** adressé au Tribunal administratif d'Amiens 14 Rue Lemerchier 80000 Amiens

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Arrêté n° 2020-10-BFL portant attribution de dotations à diverses collectivités au titre du concours exceptionnel pour l'achat de masques

**Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU les autorisations d'engagement et les crédits de paiement ouverts sur le programme 119 du budget général de l'Etat ;

VU les crédits du budget opérationnel de programme n° 1 – action 8 « Concours exceptionnels pour l'achat de masques » ;

VU les demandes présentées par les collectivités du département de l'Aisne ;

CONSIDERANT le contrôle effectué sur l'éligibilité des dépenses concernées ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aisne ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Le montant du concours exceptionnel pour l'achat de masques prévu à l'action 8 du budget opérationnel de programme n°1 du programme 119 du budget de l'Etat revenant aux collectivités de l'Aisne mentionnées dans l'état annexé au présent arrêté s'élève au total à 101 659,70 € (cent un mille six cent cinquante neuf euros et soixante dix centimes).

ARTICLE 2 : La somme visée à l'article 1 ci-dessus sera imputée sur le programme 119 / domaine fonctionnel 0119-08 / Activité 011901010801.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens. Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans l'Aisne.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le directeur régional des finances publiques des Hauts de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Laon, le **21 JUIL. 2020**



Ziad Khoury

Concours exceptionnel pour l'achat de masques à diverses collectivités de l'Aisne

État de répartition pour un montant total de 101659,70 euros

collectivité	Nom du bénéficiaire	Nombre de masques à usage unique	Nombre de masques réutilisables	Nombre de masques confectionnés	Dotation
EPCI	Communauté d'agglomération du Pays de Laon	14300	56500		60 724,22 €
EPCI	Communauté de communes du pays de la Serre	21400	15000		21 868,98 €
commune	Laon		3500		3 500,00 €
Commune	Mézy-Moulins	3 900	1500		3 138,00 €
Commune	Vauxbuin	2 500	1600	850	2 650,00 €
Commune	Seboncourt		1200	1200	2 334,13 €
commune	Les Septvallons	1 500	1300		1 743,10 €
Commune	Vendhuile		1200		1 200,00 €
Commune	Bézu Saint Germain	2400			1 008,00 €
Commune	Viels maisons	2000			840,00 €
EPCI	Communauté de communes du canton d'Oulchy le château	2550			753,27 €
commune	Assis-sur-Serre		700		700,00 €
commune	Thenelles		600		600,00 €
Commune	Grugies		600		600,00 €
commune	Flavigny-le-grand-et-Beaurain		600		600,00 €
commune	Beauvois-en-Vermandois		560		560,00 €
Commune	Fesmy-le-Sart		520		520,00 €
Commune	Nouvion-et-Catillon		500		500,00 €
commune	Billy-sur-Ourcq		400		400,00 €
Commune	Fontenelle		300		300,00 €
Commune	Bony		290		290,00 €
Commune	Oulchy la Ville		280		280,00 €
commune	Bray-Saint-Christophe		250		250,00 €
Commune	Sinceny	600			208,80 €
commune	Gergny	200	140		200,00 €
commune	Buzancy		200		200,00 €
Commune	Goussancourt		140		140,00 €
Commune	Amigny-Rouy		100		100,00 €
EPCI	SIVOM de la basse vallée de l'Aisne	200			84,00 €
Total		50 550	83 700	2 050	101 659,70 €

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À MON ARRÊTÉ DU 21 JUIL. 2020



Ziad Khoury

Arrêté n° 2020/ENV/GE/001 réglementant
provisoirement l'usage de l'eau compte-tenu de la
sécheresse sur le bassin versant de l'Automne

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, L. 214-18, L. 215-1, R. 211-66 à R. 211-70 et R. 216-9 ;
- VU** le code de la santé publique et notamment son article R. 1321-9 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du Président de la République du 7 novembre 2019 nommant M. Ziad Khoury, préfet de l'Aisne ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Seine et des cours d'eau côtiers Normands ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Artois-Picardie ;
- VU** l'arrêté n° 2012-103-0014 du Préfet coordonnateur de bassin Seine-Normandie du 13 avril 2015 préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement ;
- VU** l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin Artois-Picardie du 25 juillet 2018 relatif à la mise en place de principes communes de surveillance et de gestion des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de pénurie sur le bassin Artois-Picardie ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 mai 2011 constituant la Mission inter-services de l'eau et de la nature de l'Aisne ;
- VU** l'arrêté cadre préfectoral du 20 avril 2012 relatif à la mise en place de mesures coordonnées et progressives de limitation des usages de l'eau par bassin versant en cas de sécheresse ;
- VU** l'arrêté du préfet de l'Oise du 24 juin 2020 réglementant provisoirement l'usage de l'eau compte-tenu de la sécheresse ;
- VU** la réunion du comité de suivi de la sécheresse du 10 juillet 2020 ;
- Considérant** les conditions actuelles météorologiques, hydrologiques et piézométriques ;
- Considérant** le faible débit de la rivière "l'Automne" ;
- Considérant** la nécessité de préserver les ressources en eau de cette rivière pour assurer en particulier la salubrité publique et la préservation des écosystèmes aquatiques ;

Considérant que le seuil de vigilance est atteint dans le département de l'Oise sur le bassin versant de l'Automne et qu'il convient d'harmoniser les mesures prises par bassin versant ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires, chef de la mission inter-services de l'eau et de la nature ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Dans le but d'économiser l'eau et de réserver celle-ci aux usages strictement indispensables et en priorité à l'alimentation en eau potable et à la défense contre l'incendie, les dispositions suivantes, correspondant au seuil de vigilance, sont prescrites **à titre provisoire jusqu'au 31 décembre 2020** sur le bassin versant de l'Automne, les communes concernées étant listées en annexe 1.

Elles peuvent être levées de façon anticipée dès lors que les débits VCN₃ dépassent durablement les seuils concernés pendant une période d'au moins un mois.

Article 2 : Mesures de suivi

Les mesures de suivi sont listées dans l'annexe 3 du présent arrêté.

Article 3 : Mesures générales

Les mesures générales sont listées dans l'annexe 4 du présent arrêté.

Article 4 : Mesures spécifiques aux collectivités territoriales

Les mesures spécifiques s'appliquant aux collectivités territoriales sont listées dans l'annexe 5 du présent arrêté.

Article 5 : Mesures spécifiques aux exploitations agricoles

Les mesures spécifiques s'appliquant aux exploitants agricoles sont listées dans l'annexe 6 du présent arrêté.

Article 6 : Mesures spécifiques aux industriels

Les mesures spécifiques s'appliquant aux industriels sont listées dans l'annexe 7 du présent arrêté.

Article 7 : Comité de suivi

Le comité de suivi, créé dans le cadre de l'article 1 de l'arrêté cadre préfectoral du 20 avril 2012, se réunit autant que de besoin, sous la présidence du directeur départemental des territoires pour suivre l'évolution de la situation et formuler toutes propositions ou avis à M. le préfet.

Article 8 : Constat

Les agents de la police de l'eau et des milieux aquatiques, ainsi que les services de police et de gendarmerie ont en permanence libre accès aux installations de prélèvement d'eau et de distribution de l'eau visées par cet arrêté. Ils sont habilités à relever toute infraction à l'application du présent arrêté.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende de 5^{ème} classe (1.500 € maximum - 3.000 € en cas de récidive).

Les sanctions prévues aux articles L. 216-1, L. 216-3 à L. 216-6 du code de l'environnement s'appliquent.

Par ailleurs, le fait de faire obstacle à l'exercice des fonctions des agents chargés de procéder à la recherche et à la constatation des infractions est puni d'une peine de six mois d'emprisonnement et de 15.000 € d'amende conformément à l'article L. 173-4 du code de l'environnement.

Article 9 : Mesures ultérieures

Dès qu'un secteur passe durablement sous l'un des seuils définis dans l'annexe 2 du présent arrêté, des mesures complémentaires peuvent être prescrites en fonction de la situation particulière du bassin versant et des enjeux locaux.

En outre, sur des territoires très localisés, plus restreints que les bassins versants définis par l'arrêté cadre susvisé, des mesures supplémentaires destinées à répondre à une situation de crise localisée peuvent être prescrites à tout moment afin de protéger l'alimentation en eau potable des communes.

Article 10 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 11 : Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et affiché aux portes des mairies des communes concernées.

Il est également consultable sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne (www.aisne.gouv.fr).

Article 13 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de Soissons, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, la directrice départementale de la protection des populations de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, le directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne, la directrice départementale de la sécurité publique et le service départemental de l'Office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée aux maires des communes concernées et au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France.

Une copie du présent arrêté est également adressée :

- au directeur de l'eau et de la biodiversité
- au préfet de la région Ile-de-France, coordonnateur de bassin Seine-Normandie
- au préfet de la région des Hauts-de-France, coordonnateur de bassin Artois-Picardie.

À Laon, le **20 JUIL. 2020**



Ziad Khoury

ANNEXE 1

COMMUNES DU BASSIN VERSANT AUTOMNE

COYOLLES
HARAMONT
LARGNY- SUR-AUTOMNE
VILLERS-COTTERETS

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À MON ARRÊTÉ DU 20 JUIL. 2020


Le Préfet de l'Aisne
Ziad KHOURY

ANNEXE 2
SEUILS DE SECHERESSE DES BASSINS VERSANTS DU DEPARTEMENT DE L'AINSE

V = VIGILANCE
A = ALERTE
AR = ALERTE RENFORCEE
C = CRISE

Rivière	Mois		Janvier			Février			Mars					
	commune	Age station	V	A	AR	C	V	A	AR	C	V	A	AR	C
AINSE	Soissons	5 ans	39	23	11	6	52	41	32,1	6	52	41	32	6
OISE	Sempigny	49 ans	19	9,9	5,6	4,6	23	15	7,97	4,6	23	15	9,29	4,6
OURCQ	Chouy	15 ans	1,2	0,84	0,57	0,2	1,3	0,92	0,62	0,2	1,3	1,1	0,84	0,2
SERRE	Mortiers	32 ans	3,8	2,7	1,74	0,78	4,5	3	1,77	0,78	4,8	3,3	2,15	0,78
SOMME	Ham	22 ans	1,100	0,880	0,748	0,429	1,200	0,920	0,751	0,429	1,400	1,100	0,933	0,429
MARNE	Goumay en Bray	43 ans	32	23	20	17	32	23	20	17	32	23	20	17
L'AUTOMNE	Saintines	50 ans	1,6	1,5	1,38	0,75	1,7	1,6	1,46	0,75	1,7	1,5	1,42	0,75

Rivière	Mois		Avril			Mai			Juin					
	commune	Age station	V	A	AR	C	V	A	AR	C	V	A	AR	C
AINSE	Soissons	5 ans	32	30	25	6	28	20	14,7	6	18	14	10,1	6
OISE	Sempigny	49 ans	19	12	8,5	4,6	16	11	7,76	4,6	12	9,5	7,27	4,6
OURCQ	Chouy	15 ans	1,1	0,87	0,64	0,2	1,05	0,77	0,55	0,2	1,05	0,77	0,54	0,2
SERRE	Mortiers	32 ans	4,9	3,7	2,68	0,78	4,3	3,4	2,65	0,78	3,66	2,9	2,23	0,78
SOMME	Ham	22 ans	1,300	1,100	0,952	0,429	0,900	0,720	0,608	0,429	0,790	0,670	0,549	0,429
MARNE	Goumay en Bray	43 ans	32	23	20	17	32	23	20	17	32	23	20	17
L'AUTOMNE	Saintines	50 ans	1,7	1,5	1,4	0,75	1,57	1,3	1,09	0,75	1,57	1,3	1,03	0,75

VU pour être annexé à **20 JUIL. 2020**
mon arrêté du

Le  **Ziad KHOURY**
Préfet de l'Aisne

ANNEXE 2
SEUILS DE SECHERESSE DES BASSINS VERSANTS DU DEPARTEMENT DE L'AINES

V = VIGILANCE
A = ALERTE
AR = ALERTE RENFORCEE
C = CRISE

Mois		Juillet			Août			Septembre						
Rivière	commune	Age station	V	A	AR	C	V	A	AR	C	V	A	AR	C
AINES	Soissons	5 ans	18	11	7,6	6	18	11	7,6	6	18	11	7,6	6
OISE	Sempigny	49 ans	9,4	6,7	5,6	4,6	9,4	6,7	5,6	4,6	9,4	6,7	5,6	4,6
OURCQ	Chouy	15 ans	1,05	0,77	0,57	0,2	1,05	0,77	0,55	0,2	1,05	0,77	0,49	0,2
SERRE	Mortiers	32 ans	3,66	2,7	1,74	0,78	3,66	2,7	1,74	0,78	3,66	2,7	1,74	0,78
SOMME	Ham	1996	0,790	0,670	0,549	0,429	0,790	0,670	0,549	0,429	0,790	0,670	0,549	0,429
MARNE	Gournay en Bray	1975	32	23	20	17	32	23	20	17	32	23	20	17
L'AUTOMNE	Saintines		1,57	1,3	1,03	0,75	1,57	1,3	1,03	0,75	1,57	1,3	1,03	0,75

Mois		Octobre			Novembre			Décembre						
Rivière	commune	Age station	V	A	AR	C	V	A	AR	C	V	A	AR	C
AINES	Soissons	5 ans	18	11	7,6	6	18	11	7,6	6	24	13	7,6	6
OISE	Sempigny	49 ans	9,4	6,7	5,6	4,6	10	6,7	5,6	4,6	14	8	5,6	4,6
OURCQ	Chouy	15 ans	1,05	0,77	0,49	0,2	1,05	0,77	0,49	0,2	1,05	0,77	0,49	0,2
SERRE	Mortiers	32 ans	3,66	2,7	1,74	0,78	3,66	2,7	1,74	0,78	3,66	2,7	1,74	0,78
SOMME	Ham	1996	0,790	0,670	0,549	0,429	0,790	0,670	0,549	0,429	0,850	0,690	0,561	0,429
MARNE	Gournay en Bray	1975	32	23	20	17	32	23	20	17	32	23	20	17
L'AUTOMNE	Saintines		1,57	1,3	1,15	0,75	1,6	1,5	1,37	0,75	1,6	1,5	1,39	0,75

ANNEXE 3 : MESURES DE SUIVI

L'observatoire national des étiages (ONDE) commun à l'ensemble des départements comporte 31 stations dans le département de l'Aisne qui font l'objet d'un suivi mensuel au plus près du 25 de chaque mois à plus ou moins deux jours sur la période de mai à septembre.

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À MON ARRÊTÉ DU 20 JUIL. 2020

Le Préfet de l'Aisne

Ziad KHOURY

ANNEXE 4 : MESURES GÉNÉRALES

- Les particuliers sont invités, individuellement, à réaliser des économies d'eau dans tous les usages qu'ils en font.
- L'alimentation en eau des fontaines publiques en circuit ouvert est interdite.

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À MON ARRÊTÉ DU **20 JUIL. 2020**

Le Préfet de l'Aisne

Ziad KHOURY

ANNEXE 5 : MESURES SPÉCIFIQUES AUX COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

- Les collectivités compétentes en matière d'alimentation en eau potable sont invitées à engager des recherches de fuites sur les réseaux.
- Les maires des communes du département et présidents de syndicats d'alimentation en eau potable ou d'assainissement signalent à la Préfecture de l'Aisne tout risque prévisible de rupture de l'alimentation en eau potable, le plus tôt dans la saison, ainsi que les problèmes majeurs de salubrité et de dégradation des écosystèmes aquatiques liés à la sécheresse, afin que les mesures correctives appropriées soient rapidement mises en œuvre.
- Les collectivités locales compétentes en matière d'assainissement renforcent le dispositif de suivi et de surveillance de leurs systèmes d'assainissement (réseaux et stations de traitement) afin d'éviter toute pollution accidentelle. Toutes dispositions seront prises pour éviter le rejet dans le milieu naturel de boues ou d'eaux non conformes aux prescriptions réglementaires ou insuffisamment traitées pour permettre le maintien de bonnes conditions de salubrité ou la préservation des écosystèmes aquatiques.

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À MON ARRÊTÉ DU 20 JUIL. 2020

Le Préfet de l'Aisne

Ziad KHOURY

ANNEXE 6 : MESURES SPÉCIFIQUES AUX EXPLOITANTS AGRICOLES

- L'irrigant tient à jour un carnet d'irrigation retraçant de façon **hebdomadaire** la totalité des arrosages effectués sur toutes ses cultures ; ce carnet d'irrigation, rempli chaque semaine, doit permettre une utilisation économe de l'eau.

Les informations devant figurer **obligatoirement** sur le carnet sont les suivantes :

- volumes prélevés et index du compteur,
- jours et nombre d'heures de pompage,
- type de culture irriguée,
- incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements, notamment arrêt de pompage,
- entretien, contrôle, remplacement du compteur volumétrique.

Ce document doit être présenté par l'exploitant à tout agent chargé du contrôle des dispositions de l'arrêté de limitation des usages de l'eau.

- L'irrigation doit être conduite de telle façon qu'il n'en résulte aucun écoulement ou ruissellement en dehors du champ d'arrosage, en particulier sur les routes, chemins et fossés.
- L'épandage d'effluents liquides, provenant en particulier de certaines industries agro-alimentaires, reste autorisé sans restriction.
- **L'irrigation est interdite le dimanche de 10 heures à 18 heures.**
- Les prélèvements d'eaux superficielles ou souterraines, à des fins d'irrigation, sont soumis à des restrictions en volume.
- Chaque irrigant peut prélever, du 1^{er} janvier au 31 décembre, dans la limite d'un volume maximum annuel calculé à partir de son assolement irrigable et des types de sols de son exploitation.

Ce volume est calculé individuellement par chaque exploitant à partir de l'imprimé de l'annexe 8. Cet imprimé est ensuite adressé à la Chambre d'agriculture avant le 15 avril, qui le transmet ensuite à la Direction départementale des territoires dans les meilleurs délais. A défaut, toute irrigation est interdite.

La superficie de l'assolement à partir duquel est calculé le volume maximum annuel est plafonnée par la superficie maximum irrigable sur l'exploitation, définie à l'annexe 8.

La référence utilisée pour la détermination du type de sol est la carte des sols du département de l'Aisne.

Ce volume peut être réparti librement par l'agriculteur sur ses différentes cultures à irriguer.

Ce volume est utilisable sous réserve de sa compatibilité avec les débits et volumes de prélèvements maxima définis par la réglementation en vigueur.

Un exploitant n'ayant le bénéfice d'aucune autorisation ou récépissé de déclaration au titre de la loi sur l'eau, relative aux prélèvements d'eau, ne peut pas prélever. Il en est de même des exploitants qui n'auraient pas équipé tous leurs ouvrages de prélèvement de moyens de comptage des volumes prélevés.

La somme des volumes maximum de l'année est plafonnée à 13.500.000 m³ dans le département.

Lorsque la somme des volumes sollicités dépasse ce plafond, les volumes individuels sont révisés afin de ramener cette somme au plafond.

Dans le cas où la gestion volumétrique n'aurait pas été mise en place avant le 1^{er} juin, les prélèvements pour l'irrigation des cultures peuvent faire l'objet de restrictions plus importantes en cas de franchissement des seuils.

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À MON ARRÊTÉ DU 20 JUIL. 2020

Le Préfet de l'Aisne

Ziad KHOURY

ANNEXE 7 : MESURES SPÉCIFIQUES AUX INDUSTRIELS

- Les activités industrielles et commerciales limitent au strict nécessaire leur consommation d'eau.
- Le suivi particulier des dispositifs de traitement des eaux est renforcé par les exploitants pour éviter toute pollution accidentelle. Toutes dispositions seront prises pour éviter tout rejet au milieu récepteur superficiel d'eaux insuffisamment ou non traitées et non conformes aux prescriptions réglementaires.
- Les activités soumises à autorisation au titre de la nomenclature des Installations classée pour la protection de l'environnement doivent respecter les mesures contenues dans leurs arrêtés d'autorisation ou arrêtés complémentaires fixant des mesures spécifiques pour économiser l'eau en relation à l'impact de leurs rejets d'eaux résiduelles sur le milieu naturel.

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À MON ARRÊTÉ DU 20 JUL. 2020

Le Préfet de l'Aisne

Ziad KHOURY

Arrêté n° 2020/ENV/GE/002 réglementant
provisoirement l'usage de l'eau compte-tenu de la
sécheresse sur le bassin versant de l'Ourcq

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, L. 214-18, L. 215-1, R. 211-66 à R. 211-70 et R. 216-9 ;

VU le code de la santé publique et notamment son article R. 1321-9 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 7 novembre 2019 nommant M. Ziad Khoury, préfet de l'Aisne ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Seine et des cours d'eau côtiers Normands ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Artois-Picardie ;

VU l'arrêté n° 2012-103-0014 du Préfet coordonnateur de bassin Seine-Normandie du 13 avril 2015 préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement ;

VU l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin Artois-Picardie du 25 juillet 2018 relatif à la mise en place de principes communes de surveillance et de gestion des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de pénurie sur le bassin Artois-Picardie ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2011 constituant la Mission inter-services de l'eau et de la nature de l'Aisne ;

VU l'arrêté cadre préfectoral du 20 avril 2012 relatif à la mise en place de mesures coordonnées et progressives de limitation des usages de l'eau par bassin versant en cas de sécheresse ;

VU la réunion du comité de suivi de la sécheresse du 10 juillet 2020 ;

Considérant la consultation dématérialisée réalisée auprès des membres du comité de suivi de la sécheresse ;

Considérant les conditions actuelles météorologiques, hydrologiques et piézométriques ;

Considérant le faible débit de la rivière "l'Ourcq" ;

Considérant la nécessité de préserver les ressources en eau de cette rivière pour assurer en particulier la salubrité publique et la préservation des écosystèmes aquatiques ;

Considérant que le seuil de vigilance est atteint sur le bassin versant de l'Ourcq ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires, chef de la mission inter-services de l'eau et de la nature ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Dans le but d'économiser l'eau et de réserver celle-ci aux usages strictement indispensables et en priorité à l'alimentation en eau potable et à la défense contre l'incendie, les dispositions suivantes, correspondant au seuil de vigilance, sont prescrites **à titre provisoire jusqu'au 31 décembre 2020** sur le bassin versant de l'Ourcq, les communes concernées étant listées en annexe 1.

Elles peuvent être levées de façon anticipée dès lors que les débits VCN₃ dépassent durablement les seuils concernés pendant une période d'au moins un mois.

Article 2 : Mesures générales

Les mesures générales sont listées dans l'annexe 2 du présent arrêté.

Article 3 : Mesures spécifiques aux collectivités territoriales

Les mesures spécifiques s'appliquant aux collectivités territoriales sont listées dans l'annexe 3 du présent arrêté.

Article 4 : Mesures spécifiques aux exploitations agricoles

Les mesures spécifiques s'appliquant aux exploitants agricoles sont listées dans l'annexe 4 du présent arrêté.

Article 5 : Mesures spécifiques aux industriels

Les mesures spécifiques s'appliquant aux industriels sont listées dans l'annexe 5 du présent arrêté.

Article 6 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 7 : Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et affiché aux portes des mairies des communes concernées.

Il est également consultable sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne (www.aisne.gouv.fr).

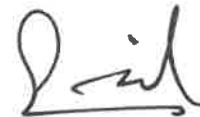
Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, la sous-préfète de Château-Thierry, le sous-préfet de Soissons, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, la directrice départementale de la protection des populations de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, le directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne, la directrice départementale de la sécurité publique et le service départemental de l'Office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée aux maires des communes concernées et au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France.

Une copie du présent arrêté est également adressée :

- au directeur de l'eau et de la biodiversité
- au préfet de la région Ile-de-France, coordonnateur de bassin Seine-Normandie
- au préfet de la région des Hauts-de-France, coordonnateur de bassin Artois-Picardie.

À Laon, le **21** ~~juin~~ **2020**



Ziad Khoury

ANNEXE 1

COMMUNES DU BASSIN VERSANT OURCQ

ANCIENVILLE
ARMENTIERES-SUR-OURCQ
BELLEAU
BEUGNEUX
BEUVARDES
BEZU-SAINT-GERMAIN
BILLY-SUR-OURCQ
BONNESVALYN
BOURESCHES
BRECY
BRENY
BRUMETZ
BRUYERES-SUR-FERE
BUSSIARES
CHAUDUN
CHEZY-EN-ORXOIS
CHOUY
CIERGES
COINCY
CORCY
COURCHAMPS
COURMONT
CRAMAILLE
LA CROIX-SUR-OURCQ
DAMMARD
DAMPLEUX
EPAUX-BEZU
EPIEDS
ETREPILLY
FAVEROLLES
FERE-EN-TARDENOIS
LA FERTE-MILON
FLEURY
FRESNES-EN-TARDENOIS
GANDELU
GRISOLLES
HAUTEVESNES
LATILLY
LICY-CLIGNON
LONGPONT

LOUATRE
LUCY-LE-BOCAGE
MACOGNY
MARIGNY-EN-ORXOIS
MARIZY-SAINTE-GENEVIEVE
MARIZY-SAINT-MARD
MONNES
MONTGRU-SAINT-HILAIRE
MONTHIERS
MONTIGNY-L'ALLIER
NANTEUIL-NOTRE-DAME
NEUILLY-SAINT-FRONT
NOROY-SUR-OURCQ
OIGNY-EN-VALOIS
OULCHY-LA-VILLE
OULCHY-LE-CHATEAU
PARCY-ET-TIGNY
PASSY-EN-VALOIS
LE PLESSIER-HULEU
PRIEZ
ROCOURT-SAINT-MARTIN
RONCHERES
ROZET-SAINT-ALBIN
GRAND-ROZOY
SAINT-GENGOULPH
SAINT-REMY-BLANZY
SAPONAY
SERGY
SERINGES-ET-NESLES
SILLY-LA-POTERIE
SOMMELANS
TORCY-EN-VALOIS
TROESNES
VEUILLY-LA-POTERIE
VICHEL-NANTEUIL
VIERZY
VILLENEUVE-SUR-FERE
VILLERS-HELON
VILLERS-SUR-FERE

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À MON ARRÊTÉ DU

21 JUIL. 2020

Le Préfet de l'Aisne

Ziad KHOURY

ANNEXE 2 : MESURES GÉNÉRALES

- Les particuliers sont invités, individuellement, à réaliser des économies d'eau dans tous les usages qu'ils en font.
- L'alimentation en eau des fontaines publiques en circuit ouvert est interdite.

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À MON ARRÊTÉ DU 21 JUIL. 2020

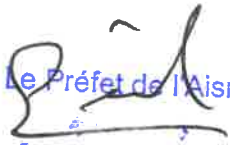
Le Préfet de l'Aisne

Ziad KHOURY

ANNEXE 3 : MESURES SPÉCIFIQUES AUX COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

- Les collectivités compétentes en matière d'alimentation en eau potable sont invitées à engager des recherches de fuites sur les réseaux.
- Les maires des communes du département et présidents de syndicats d'alimentation en eau potable ou d'assainissement signalent à la Préfecture de l'Aisne tout risque prévisible de rupture de l'alimentation en eau potable, le plus tôt dans la saison, ainsi que les problèmes majeurs de salubrité et de dégradation des écosystèmes aquatiques liés à la sécheresse, afin que les mesures correctives appropriées soient rapidement mises en œuvre.
- Les collectivités locales compétentes en matière d'assainissement renforcent le dispositif de suivi et de surveillance de leurs systèmes d'assainissement (réseaux et stations de traitement) afin d'éviter toute pollution accidentelle. Toutes dispositions seront prises pour éviter le rejet dans le milieu naturel de boues ou d'eaux non conformes aux prescriptions réglementaires ou insuffisamment traitées pour permettre le maintien de bonnes conditions de salubrité ou la préservation des écosystèmes aquatiques.

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À MON ARRÊTÉ DU 21 JUIL. 2020


Le Préfet de l'Aisne
Ziad KHOURY

ANNEXE 4 : MESURES SPÉCIFIQUES AUX EXPLOITANTS AGRICOLES

- L'irrigant tient à jour un carnet d'irrigation retraçant de façon **hebdomadaire** la totalité des arrosages effectués sur toutes ses cultures ; ce carnet d'irrigation, rempli chaque semaine, doit permettre une utilisation économe de l'eau.

Les informations devant figurer **obligatoirement** sur le carnet sont les suivantes :

- volumes prélevés et index du compteur,
- jours et nombre d'heures de pompage,
- type de culture irriguée,
- incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements, notamment arrêt de pompage,
- entretien, contrôle, remplacement du compteur volumétrique.

Ce document doit être présenté par l'exploitant à tout agent chargé du contrôle des dispositions de l'arrêté de limitation des usages de l'eau.

- L'irrigation doit être conduite de telle façon qu'il n'en résulte aucun écoulement ou ruissellement en dehors du champ d'arrosage, en particulier sur les routes, chemins et fossés.
- L'épandage d'effluents liquides, provenant en particulier de certaines industries agro-alimentaires, reste autorisé sans restriction.
- **L'irrigation est interdite le dimanche de 10 heures à 18 heures.**
- Les prélèvements d'eaux superficielles ou souterraines, à des fins d'irrigation, sont soumis à des restrictions en volume.
- Chaque irrigant peut prélever, du 1^{er} janvier au 31 décembre, dans la limite d'un volume maximum annuel calculé à partir de son assolement irrigable et des types de sols de son exploitation.

Ce volume est calculé individuellement par chaque exploitant à partir de l'imprimé de l'annexe 8. Cet imprimé est ensuite adressé à la Chambre d'agriculture avant le 15 avril, qui le transmet ensuite à la Direction départementale des territoires dans les meilleurs délais. A défaut, toute irrigation est interdite.

La superficie de l'assolement à partir duquel est calculé le volume maximum annuel est plafonnée par la superficie maximum irrigable sur l'exploitation, définie à l'annexe 8.

La référence utilisée pour la détermination du type de sol est la carte des sols du département de l'Aisne.

Ce volume peut être réparti librement par l'agriculteur sur ses différentes cultures à irriguer.

Ce volume est utilisable sous réserve de sa compatibilité avec les débits et volumes de prélèvements maxima définis par la réglementation en vigueur.

Un exploitant n'ayant le bénéfice d'aucune autorisation ou récépissé de déclaration au titre de la loi sur l'eau, relative aux prélèvements d'eau, ne peut pas prélever. Il en est de même des exploitants qui n'auraient pas équipé tous leurs ouvrages de prélèvement de moyens de comptage des volumes prélevés.

La somme des volumes maximum de l'année est plafonnée à 13.500.000 m³ dans le département.

Lorsque la somme des volumes sollicités dépasse ce plafond, les volumes individuels sont révisés afin de ramener cette somme au plafond.

Dans le cas où la gestion volumétrique n'aurait pas été mise en place avant le 1^{er} juin, les prélèvements pour l'irrigation des cultures peuvent faire l'objet de restrictions plus importantes en cas de franchissement des seuils.

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À MON ARRÊTÉ DU 21 JUIL. 2020

Le Préfet de l'Aisne

Ziad KHOURY

ANNEXE 5 : MESURES SPÉCIFIQUES AUX INDUSTRIELS

- Les activités industrielles et commerciales limitent au strict nécessaire leur consommation d'eau.
- Le suivi particulier des dispositifs de traitement des eaux est renforcé par les exploitants pour éviter toute pollution accidentelle. Toutes dispositions seront prises pour éviter tout rejet au milieu récepteur superficiel d'eaux insuffisamment ou non traitées et non conformes aux prescriptions réglementaires.
- Les activités soumises à autorisation au titre de la nomenclature des Installations classées pour la protection de l'environnement doivent respecter les mesures contenues dans leurs arrêtés d'autorisation ou arrêtés complémentaires fixant des mesures spécifiques pour économiser l'eau en relation à l'impact de leurs rejets d'eaux résiduelles sur le milieu naturel.

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À MON ARRÊTÉ DU

21 JUIL. 2020

Le Préfet de l'Aisne

Ziad KHOURY

Arrêté n°GDPN-2020-06 portant approbation du barème des prix unitaires relatifs au réensemencement des cultures et à la remise en état des prairies pour la campagne d'indemnisation des dégâts de gibier 2020

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment son article R.426-8 ;

VU l'arrêté du premier ministre du 28 novembre nommant M. Vincent ROYER directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-597 donnant délégation de signature à M. Vincent ROYER, Directeur Départemental des territoires de l'Aisne ;

VU les propositions de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage – formation spécialisée « indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles » – issus de la consultation électronique qui s'est tenue du 2 au 8 juillet 2020 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er. – BARÈME DES PRIX

Le barème des prix unitaires pour la campagne d'indemnisation des dégâts de gibier pour le réensemencement des cultures et la remise en état des prairies pour la campagne d'indemnisation des dégâts de gibier 2020, annexé au présent arrêté, est approuvé.

ARTICLE 2 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible depuis le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 3 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Aisne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département. Une copie sera adressée à chaque membre de la formation indemnisation des dégâts de gibier aux récoltes et aux cultures, ainsi qu'au secrétariat de la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier.

FAIT A LAON, le **15 JUIL. 2020**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,



Arrêté n°GDPN-2020-06 portant approbation du barème des prix unitaires relatifs au réensemencement des cultures et à la remise en état des prairies pour la campagne d'indemnisation des dégâts de gibier 2020

BARÈME 2020 pour les réensemencements des principales cultures

- Herse rotative ou alternative + semoir :	113,80 €/ha
- Semoir :	60 €/ha
- Semoir à semis direct :	68,60 €/ha
- Traitement :	41,99 €/ha
- Semence certifiée de céréales :	113,90 €/ha
- Semence certifiée de maïs :	201,60 €/ha
- Semence certifiée de pois :	215,60 €/ha
- Semence certifiée de colza :	104,20 €/ha

BARÈME 2020 pour la remise en état des prairies

- Manuelle :	19,50 €/ha
- Herse (2 passages croisés) :	78,50 €/ha
- Herse à prairie, étaupinoir :	60 €/ha
- Herse rotative ou alternative (seule) :	79,30 €/ha
- Herse rotative ou alternative + semoir :	113,80 €/ha
- Broyeur à marteaux à axe horizontal :	83,70 €/ha
- Rouleau :	32,60 €/ha
- Charrue :	118,10 €/ha
- Rotavator :	83,70 €/ha
- Semoir :	60 €/ha
- Traitement :	41,99 €/ha
- Semences :	160,44 €/ha

Selon l'importance des travaux de remise en état, il peut être nécessaire de procéder au passage de plusieurs outils. Dans ce cas le prix global de la remise en état est obtenu en additionnant le prix unitaire de chacun des outils.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du **15 JUIL. 2020**

FAIT A LAON, le **15 JUIL. 2020**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,



Vincent ROYER

Arrêté relatif à la modification du Plan de Prévention des
Risques Inondation et coulées de boue de l'Aisne aval sur
la commune de Saint Bandry

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.125-2, L.125-5, L.562-1 à L.562-8, R.125-9 à R.125-14, R.125-23 à R.125-27, et R.562-1 à R.562-10 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.101-2, L.300-6-1, L.480-13, L.421-9, R.111-2 et R.151-53 10°, R.151-51, R.161-8, et R431-16 f) ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L731-3 ;

VU le code des assurances et notamment les articles A.125-1, L.125-1, L.125-2, et L.125-6 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 2008 approuvant le plan de prévention des risques inondation et coulées de boue (PPRICB) de l'Aisne aval ;

VU la demande de modification partielle du zonage émise par la communauté de commune Retz en Valois le 10 juillet 2019 ;

VU la décision F-032-20-P0013 du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable du 23 juin 2020 de ne pas soumettre à évaluation environnementale stratégique le projet de modification du plan de prévention des risques inondation et coulées de boue (PPRICB) de l'Aisne aval ;

Considérant qu'après analyse, il convient de modifier partiellement le zonage réglementaire dudit plan sur la commune de Saint Bandry ;

Considérant que les modifications proposées ne portent pas atteinte à l'économie générale du plan et qu'il peut être fait application de la procédure de modification décrite aux articles R562-10-1 et 2 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 :

La modification du plan de prévention des risques inondation et coulées de boue (PPRICB) de l'Aisne aval est prescrite sur le territoire de la commune de Saint Bandry. L'objet de cette modification consiste à rectifier des erreurs matérielles sur le document cartographique de ce PPRICB.

Article 2 :

La direction départementale des territoires est chargée d'élaborer et d'instruire cette procédure.

Article 3 :

Les modalités de la concertation et de l'association liées à la procédure de modification du PPRICB seront assurées avec la commune de Saint Bandry et la communauté de communes du Retz en Valois conformément aux dispositions de l'article R.562-10-2 du code de l'environnement.

Article 4 :

Pour l'information du public, le projet de modification et l'exposé de ses motifs ainsi qu'un registre ouvert à cet effet seront mis à disposition du public en mairie de la commune concernée, aux jours et heures habituels d'ouverture. Ce projet sera également tenu à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Aisne, et au siège de la direction départementale des territoires de l'Aisne.

L'information du public se déroulera durant au moins 30 jours et sera annoncée par publication dans un journal diffusé dans le département au moins 8 jours avant et par affichage en mairie du présent arrêté.

Le public pourra formuler ses éventuelles observations, propositions et contre-propositions sur le registre tenu à sa disposition à cet effet en mairie de Saint Bandry, par courrier à la Direction départementale des territoires - Service Environnement - Unité Prévention des risques – 50 Boulevard de Lyon, 02011 LAON CEDEX, ou par voie électronique (ddt-modification-ppr@aisne.gouv.fr) en précisant dans l'objet du courrier « modification du PPRICB, commune de Saint Bandry ».

Ces observations devront être consignées, reçues ou notifiées pendant toute la durée de l'information du public.

Article 5 :

Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Saint Bandry, une copie de l'arrêté sera affichée dans la mairie pendant un mois au minimum. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dans un journal diffusé dans le département.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80011 Amiens Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 :

Le secrétaire général de la Préfecture, le maire de la commune de Saint Bandry, le directeur départemental des territoires, ainsi que le chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Laon, le **20 JUIL. 2020**



Ziad KHOURY

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne enregistré sous le N° SAP/790575500

(Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2020 (n°2020-PD-A-03) portant subdélégation de signature de Monsieur Patrick OLIVIER, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France, dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Ziad KHOURY, Préfet de l'Aisne, à Monsieur Jean-Michel LEVIER, Responsable de l'Unité départementale de l'Aisne;

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE des Hauts-de-France / Unité départementale de l'Aisne, le 08 juillet 2020 par Madame Lætitia DELPIERRE, en qualité de gérante de l'entreprise DELPIERRE Lætitia « D'LETTRES » dont le siège social est situé 6 Ter / 102 rue Anne Morgan – 02200 SOISSONS et enregistré sous le n° SAP/790575500 pour les activités suivantes :

Les activités de Services à la personne relevant de la déclaration :

- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile ;
- Assistance administrative à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Néanmoins, en application de l'article D. 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent pas droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Sous ces réserves, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration pourrait être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE Hauts-de-France / Unité départementale de l'Aisne ;
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique / Direction générale des entreprises / Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss / 75703 Paris Cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif, en « Télérecours citoyen » au lien suivant : www.telerecours.fr ou par courrier : 14 rue Lemerchier / 80000 Amiens.

A Laon, **17** JUL. 2020

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur du travail,
Responsable de l'Unité Départementale de l'Aisne



Jean-Michel LEVIER

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne enregistré sous le N° SAP/884965724

(Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2020 (n°2020-PD-A-03) portant subdélégation de signature de Monsieur Patrick OLIVIER, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France, dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Ziad KHOURY, Préfet de l'Aisne, à Monsieur Jean-Michel LEVIER, Responsable de l'Unité départementale de l'Aisne;

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE des Hauts-de-France / Unité départementale de l'Aisne, le 12 juillet et complétée le 15 juillet 2020 par Madame Sabrina DEAL, en qualité de présidente de la SAS JARDISAP dont le siège social est situé 1 bis rue Guerrienne - 02320 CESSIERES et enregistré sous le n° SAP/884965724 pour les activités suivantes :

Les activités de Services à la personne relevant de la déclaration :

- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage ;
- Travaux de petit bricolage dits "hommes toutes mains".

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Néanmoins, en application de l'article D. 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent pas droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Sous ces réserves, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration pourrait être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE Hauts-de-France / Unité départementale de l'Aisne ;
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique / Direction générale des entreprises / Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss / 75703 Paris Cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif, en « Télérecours citoyen » au lien suivant : www.telerecours.fr ou par courrier : 14 rue Lemerchier / 80000 Amiens.

A Laon, 17 JUIL. 2020

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur du travail,
Responsable de l'Unité Départementale de l'Aisne


Jean-Michel LEVIER

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne enregistré sous le N° SAP/809516933

(Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2020 (n°2020-PD-A-03) portant subdélégation de signature de Monsieur Patrick OLIVIER, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France, dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Ziad KHOURY, Préfet de l'Aisne, à Monsieur Jean-Michel LEVIER, Responsable de l'Unité départementale de l'Aisne;

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE des Hauts-de-France / Unité départementale de l'Aisne, le 15 juin 2020 par Monsieur Rodolphe SAINT GEORGES, en qualité de co-gérant de la SARL NR Domicile dont le siège social est situé 52 rue d'Epargnemailles – 02100 SAINT QUENTIN et enregistré sous le n° SAP/809516933 pour les activités suivantes :

Les activités de Services à la personne relevant de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Garde d'enfants à domicile y compris les enfants de moins de trois ans ;
- Accompagnement des enfants y compris les enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements ;
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile ;
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux courses ;
- Livraison de courses à domicile ;
- Soins et promenade d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes ;
- Assistance administrative à domicile.

Et

Les activités de Services à la personne relevant de la déclaration, soumises également à l'agrément et s'exerçant sur le département de l'Aisne et sur les villes limitrophes de la Somme (80) suivantes : Bernes, Bouvincourt en vermandois, Brouchy, Devise, Douilly, Ham, Hancourt, Hervilly, Hesbécourt, Marquaix, Monchy lagache, Poeuilly, Quivières, Roisel, Ronssoy, Sancourt, Templeux le guérard, Tertry, Ugny l'Equipée et Vraignes en vermandois :

- Garde d'enfants à domicile y compris les enfants de moins de trois ans et de moins de dix-huit ans en situation du handicap ;
- Accompagnement des enfants y compris les enfants de moins de trois ans et de moins de dix-huit ans en situation du handicap dans leurs déplacements.

Et

Les activités relevant de la déclaration, soumises également au régime de l'autorisation en mode prestataire, s'exerçant sur le département de l'Aisne et sur les villes limitrophes de la Somme (80) suivantes : Bernes, Bouvincourt en vermandois, Brouchy, Devise, Douilly, Ham, Hancourt, Hervilly, Hesbécourt, Marquaix, Monchy lagache, Poeuilly, Quivières, Roisel, Ronssoy, Sancourt, Templeux le guérard, Tertry, Uigny l'Equipée et Vraignes en vermandois :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou l'aide personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telle prestations à leur domicile ou l'aide personnelle à domicile aux familles fragilisées, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques ou l'aide personnelle à domicile aux familles fragilisées, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Néanmoins, en application de l'article D. 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent pas droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Sous ces réserves, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration pourrait être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE Hauts-de-France / Unité départementale de l'Aisne ;
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique / Direction générale des entreprises / Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss / 75703 Paris Cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif, en « Télérecours citoyen » au lien suivant : www.telerecours.fr ou par courrier : 14 rue Lemerchier / 80000 Amiens.

A Laon, 17 JUIL. 2020

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur du travail,
Responsable de l'Unité Départementale de l'Aisne


Jean-Michel LEVIER

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne enregistré sous le N° SAP/883916611

(Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2020 (n°2020-PD-A-03) portant subdélégation de signature de Monsieur Patrick OLIVIER, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France, dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Ziad KHOURY, Préfet de l'Aisne, à Monsieur Jean-Michel LEVIER, Responsable de l'Unité départementale de l'Aisne;

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE des Hauts-de-France / Unité départementale de l'Aisne, le 2 juillet et complétée le 16 juillet 2020 par Madame Carole LEVANT gérante de l'entreprise LEVANT Carole Frédérique « Les clés pour apprendre » dont le siège social est situé 29 rue de l'Eglise – 02120 LANDIFAY ET BERTAIGNEMONT et enregistré sous le n° SAP/883916611 pour l'activité suivante :

L'activité de Services à la personne relevant de la déclaration :

- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Néanmoins, en application de l'article D. 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent pas droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Sous ces réserves, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration pourrait être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE Hauts-de-France / Unité départementale de l'Aisne ;
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique / Direction générale des entreprises / Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss / 75703 Paris Cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif, en « Télérecours citoyen » au lien suivant : www.telerecours.fr ou par courrier : 14 rue Lemerchier / 80000 Amiens.

A Laon, **17 JUIL. 2020**

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur du travail,
Responsable de l'Unité Départementale de l'Aisne


Jean-Michel LEVIER

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme
de services à la personne numéro : SAP/809516933

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1 à L. 7233-8, R. 7232-1 à R. 7233-12, D. 7233-1 à D. 7233-11 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 juillet 2020 (n°2020-PD-A-03) portant subdélégation de signature de Monsieur Patrick OLIVIER, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France, dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Ziad KHOURY, Préfet de l'Aisne, à Monsieur Jean-Michel LEVIER, Responsable de l'Unité départementale de l'Aisne.

Considérant que l'agrément n° SAP/809516933 attribué le 08 juillet 2015 à la SARL NR Domicile de Saint Quentin ;

Considérant que la certification n°55024.4 du 9 juillet 2018 certificat d'AFNOR Certification conforme aux exigences des règles de certification NF service – Services aux personnes à domicile – V 10.1 et de la norme NF X 50-056 (08/2014) ;

Considérant que la demande de renouvellement d'agrément reçue le 12 mars et complétée le 15 juin 2020 par Monsieur Rodophe SAINT GEORGES, en qualité de co gérant de la SARL NR domicile dont le siège social est situé 52 rue d'Epargnemailles – 02100 SAINT QUENTIN ;

Sur proposition Monsieur Jean-Michel LEVIER, directeur du travail, responsable de l'Unité départementale de l'Aisne ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'agrément de la SARL NR Domicile est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 07 juillet 2020.

la SARL NR Domicile a son siège social au 52 rue d'Epargnemailles – 02100 SAINT QUENTIN.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions habituelles fixées par l'article R. 7232-8 du code du travail, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 :

Cet agrément couvre les deux activités s'exerçant sur le département de l'Aisne (02) et sur les villes limitrophes de la Somme (80) suivantes : Bernes, Bouvincourt en vermandois, Brouchy, Devise, Douilly, Ham, Hancourt, Hervilly, Hesbécourt, Marquaix, Monchy lagache, Poeuilly, Quivières, Roisel, Ronssoy, Sancourt, Templeux le guérard, Tertry, Uigny l'Equipée et Vraignes en vermandois :

- Garde d'enfants à domicile y compris les enfants de moins de trois ans ;
- Accompagnement des enfants y compris les enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements.

Article 3 :

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de :

- Prestataire pour les activités en lien avec les enfants de – 3 ans.

Article 4 :

Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Article 5 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre.

Article 7 :

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE Hauts-de-France / Unité départementale de l'Aisne,
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif, en « Télérecours citoyen » au lien suivant : www.telerecours.fr ou par courrier : 14 rue Lemerchier / 80000 Amiens.

Article 8 :

Le responsable de l'unité départementale de l'Aisne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et notifié à l'intéressé.

Fait à Laon, le 17 JUL. 2020

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur du travail,
Responsable de l'Unité Départementale de l'Aisne

Jean-Michel LEVIER





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

CHATEAU-THIERRY, le 20 juillet 2020

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION
INTERREGIONALE DE LILLE

CENTRE PENITENTIAIRE
DE CHATEAU-THIERRY

BGD/CE

NOTE DE SERVICE N° 51

Cette note annule et remplace la note n°21 en date du 06 avril 2020

Objet : **Délégation des pouvoirs du chef d'établissement quant à l'accès aux dispositifs et aux enregistrements de vidéo protection.**

Ref : Circulaire JUSK 13400026C du 15 juillet 2013 relative aux modalités de mise en œuvre de traitement de données à caractère personnel de vidéo-protection installés au sein et abords des locaux et des établissements pénitentiaires.

Je soussignée, **EMMANUELLE COSTES**, Cheffe d'établissement du Centre Pénitentiaire de CHATEAU-THIERRY, déclare donner délégation d'accès aux dispositifs et aux enregistrements de vidéo-protection, et ce conformément aux textes susvisés, aux fonctionnaires ci-après désignés:

- | | |
|--------------------------------|--|
| - M. MALLE Patrick, | Adjoint au Chef d'établissement |
| - Mme RUCH Laëtitia, | Capitaine, Cheffe de Détention |
| - Mme HAMONY Lydia, | Lieutenant, Adjointe à la Cheffe de Détention |
| - Mme HUTIN Nathalie | Lieutenant, Responsable du service du greffe |
| - M. DUCLOS Dominique | Major, Responsable du service du BGD |
| - M. CHAMPRENAUT Rénaud | Premier surveillant, Gradé Infra-Sécurité |
| - M. LASSALLE Fabrice, | CLSI |

La Cheffe d'établissement

E.COSTES

Emmanuelle COSTES
Chef d'établissement
Centre Pénitentiaire de
Château-Thierry

Destinataires : Dir, officiers, Gradés de Détention, Affichage salle d'audience, Quartier Disciplinaire, D.I.S.P. de LILLE pour information, archives.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

CHATEAU-THIERRY, le 20 juillet 2020

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION
INTERREGIONALE DES HAUTS-DE-FRANCE

CENTRE PENITENTIAIRE
DE CHATEAU-THIERRY

BGD/CE

NOTE DE SERVICE N° 52

Cette note annule et remplace la note n°22 du 06 JUIN 2019

Objet : Délégation d'accès à l'armurerie.

En application de la circulaire JUS K 1240045 du 12 décembre 2012, relative à l'usage de la force et des armes dans l'Administration Pénitentiaire, seules les personnes ayant reçu délégation écrite du chef d'établissement peuvent accéder à l'armurerie.

La procédure d'accès est définie par note de service.

Cet accès est strictement réservé aux personnels de direction et aux personnels pénitentiaires, désignés comme suit :

- **M. MALLE Patrick, Adjoint au Chef d'établissement**
- **Mme RUCH Laëtitia, Capitaine, Cheffe de Détention**
- **Mme HAMONY Lydia, Lieutenant, Adjointe à la Cheffe de Détention**
- **Mme HUTIN Nathalie, Lieutenant, Cheffe de greffe**
- **M. DUCLOS Dominique, Major, responsable du bureau gestion de la détention**
- **M. CHAMPRENAUT Rénaud, Premier surveillant, responsable infra-sécurité**
- **M. MENNESSON Philippe, Premier surveillant, armurier**

Les personnes accédant à l'armurerie et les motifs de leur présence doivent figurer sur le registre spécifique qui permet la traçabilité des ouvertures de l'armurerie.

Je rappelle par ailleurs que l'utilisation des armes, ne peut se faire que sur ordre exprès donné par le chef d'établissement, dans des circonstances exceptionnelles et pour une intervention strictement définie (Art. D. 267 du CPP).

La Cheffe d'établissement

E. COSTES
ES manuelle
COSTES
Chef d'établissement
Centre Pénitentiaire de
Château-Thierry

Destinataires : Dir, officiers, Gradés de Détention, D.I.S.P. de Lille pour information, archivés.



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

CHATEAU-THIERRY, le 20 juillet 2020

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION
INTERREGIONALE DES HAUTS-DE-FRANCE

CENTRE PENITENTIAIRE
DE CHATEAU-THIERRY

BGD/CE

NOTE DE SERVICE N° 53

Cette note annule et remplace la note n°23 en date du 07 avril 2020

Objet : Décision portant délégation d'affectation et de réaffectation en cellule ordinaire de détention

Ref : Art. R.57-6-24 du Code de Procédure Pénale (Décret n°2014-477 du 13 mai 2014 - art. 1)

Je soussignée, **Emmanuelle COSTES**, Cheffe d'établissement du Centre Pénitentiaire de CHATEAU-THIERRY, déclare donner délégation permanente, ce conformément aux textes susvisés, aux fonctionnaires ci-après désignés :

- M. MALLE Patrick,	Adjoint au Chef d'établissement
- Mme RUCH Laëtitia,	Capitaine, Cheffe de détention
- Mme HAMONY Lydia,	Lieutenant, Adjointe à la Cheffe de Détention
- Mme HUTIN Nathalie,	Lieutenant
- M. DUCLOS Dominique,	Major
- M. BEHARELLE Christophe,	Premier-Surveillant
- M. CHAMPRENAUT Benoît,	Premier Surveillant
- M. CHAMPRENAUT Rénaud,	Premier-Surveillant
- M. DELSERT Sébastien,	Premier-Surveillant
- M. DUPONT Michel,	Premier-Surveillant
- M. HUTIN Patrick,	Premier-Surveillant
- M. MENNESSON Philippe,	Premier-Surveillant
- Mme MIOTTO Joëlle,	Première-Surveillante
- M.GOSENDE Jérôme,	Premier-Surveillant
- M VOLANT Jacques,	Premier-Surveillant

Aux fins d'affecter et de réaffecter les personnes détenues en cellule ordinaire de détention.

La Cheffe d'établissement



Destinataires : Dir, officiers, Gradés de Détention, Affichage salle d'audience, D.I.S.P. de LILLE pour information, archives.

Centre Pénitentiaire de Château-Thierry
54, avenue de Soissons
C.S : 60228
02 406 CHATEAU THIERRY Cedex



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

CHATEAU-THIERRY, le 20 juillet 2020

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION
INTERREGIONALE DES HAUTS-DE-FRANCE

CENTRE PENITENTIAIRE
DE CHATEAU-THIERRY

BGD/CE

NOTE DE SERVICE N° 54

Cette note annule et remplace la note n°24 en date du 07 avril 2020

Objet : Délégation de décision d'usage des armes et délégation d'usage des armes.

En application de la circulaire JUS K 1240045 du 12 décembre 2012, relative à l'usage de la force et des armes dans l'Administration Pénitentiaire, je soussignée **Emmanuelle COSTES** agissant en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire de CHATEAU-THIERRY donne délégation à :

- **M. MALLE Patrick, Adjoint au Chef d'établissement**
- **Mme RUCH Laëtitia, Capitaine, Cheffe de Détention**

Aux fins de décision de l'usage des armes au sein de l'établissement.

Et à :

- **M. MALLE Patrick, Adjoint au Chef d'établissement**
- **Mme RUCH Laëtitia, Capitaine, Cheffe de Détention**
- **Mme HAMONY Lydia, Lieutenant, Adjointe à la Cheffe de Détention**
- **Mme HUTIN Nathalie, Lieutenant, Cheffe de greffe**
- **M. DUCLOS Dominique, Major, responsable du bureau gestion de la détention**
- **M. CHAMPRENAUT Rénaud, Premier surveillant, responsable infra-sécurité**
- **M. MENNESSON Philippe, Premier surveillant, armurier**

Aux fins d'usage du pistolet semi-automatique SIG SAUER Pro SP2022.

Cette délégation fera l'objet d'une parution au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne.

La Cheffe d'établissement

E. COSTES



Destinataires : Dir, officiers, Gradés de Détention, D.I.S.P. de Lille pour information, archives.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

CHATEAU-THIERRY, le 20 juillet 2020

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION
INTERREGIONALE DES HAUTS-DE-FRANCE

CENTRE PENITENTIAIRE
DE CHATEAU-THIERRY

BGD/CE

NOTE DE SERVICE N° 55

Cette note annule et remplace la note n° 53 en date du 07 avril 2020

- Objet** : Délégation des pouvoirs du chef d'établissement pour toute mesure de placement et de levée de DPU (Dotation de protection d'urgence) en matière de prévention du risque suicidaire.
- Ref** : Note de la Garde des Sceaux du 15 juin 2009
Note du DAP (SD/PMJ) du 14 août 2009

Je soussignée, **Emmanuelle COSTES**, Cheffe d'établissement du Centre Pénitentiaire de CHATEAU-THIERRY, déclare donner délégation des pouvoirs du Chef d'Etablissement, pour toutes décisions de placement et de levée de dotation de protection d'urgence, et ce conformément aux textes susvisés aux fonctionnaires ci-après désignés:

M. MALLE Patrick, Adjoint au Chef d'établissement
Mme RUCH Laëtitia, Capitaine, Cheffe de Détention

La Cheffe d'établissement



Destinataires : Dir x 2, officiers, Gradés de Détention, Affichage salle d'audience, Quartier Disciplinaire, D.I.S.P. de LILLE pour information, archives.



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

CHATEAU-THIERRY, le 20 juillet 2020

DIRECTION
INTERREGIONALE DES HAUTS-DE-FRANCE

CENTRE PENITENTIAIRE
DE CHATEAU-THIERRY

BGD/CE

NOTE DE SERVICE N° 56

Cette note annule et remplace la note n°27 en date du 07 avril 2020

Objet : Délégation des pouvoirs du Chef d'Etablissement quant à l'utilisation des moyens de contraintes à mettre en œuvre à l'occasion des extractions médicales et des transfèrments.

Réf : Circulaire NOR JUSK 0440155C du 18 novembre 2004
Article 803, D291, D294, D397 du code de procédure pénale
Art R57-6-24 du code de procédure pénale (Décret n°2014-477 du 13 mai 2014 - art. 1)

Je soussignée, **Emmanuelle COSTES**, Cheffe d'établissement du Centre Pénitentiaire de CHATEAU-THIERRY, déclare donner délégation permanente quant à l'utilisation des moyens de contrainte à mettre en œuvre à l'occasion des extractions médicales et des transfèrments, et ce conformément aux textes susvisés, aux fonctionnaires ci-après désignés :

- **M. MALLE Patrick**, Adjoint au Chef d'établissement
- **Mme RUCH Laëtitia**, Capitaine, Cheffe de Détention
- **Mme HAMONY Lydia**, Lieutenant, Adjoint à la Cheffe de Détention
- **Mme HUTIN Nathalie**, Lieutenant, Cheffe de greffe
- **M. CHAMPRENAUT Benoît**, Premier-Surveillant, responsable du service extractions transferts

Ainsi que, le week-end, nuit, jours fériés et en l'absence des personnels cités ci-dessus, après information du personnel de permanence :

- **M. BEHARELLE Christophe**, Premier-Surveillant
- **M. DELSERT Sébastien**, Premier-Surveillant
- **M. DUPONT Michel**, Premier-Surveillant
- **M. HUTIN Patrick**, Premier-Surveillant
- **Mme MIOTTO Joëlle**, Première-Surveillante
- **M. GOSENDE Jérôme**, Premier-Surveillant

Et, dans les mêmes circonstances, et lorsque ces derniers sont sollicités dans le cadre du roulement, à :

- **M. DUCLOS Dominique**, Major, responsable du BGD
- **M. CHAMPRENAUT Rénaud**, Premier-Surveillant, responsable infra-sécurité
- **M. MENNESSON Philippe**, Premier-Surveillant

Cette délégation fera l'objet d'une parution au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne.

La Cheffe d'établissement

E. COSTES

Destinataires : Dir, officiers, Gradés de Détention, BGD, Gradé extractions transferts, Affichage salle d'audience, D.I.S.P. de LILLE pour information, archives.



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

CHATEAU-THIERRY, le 20 juillet 2020

DIRECTION
INTERREGIONALE DES HAUTS-DE-FRANCE

CENTRE PENITENTIAIRE
DE CHATEAU-THIERRY

BGD/CE

NOTE DE SERVICE N° 57

Cette note annule et remplace la note n°28 en date du 07 avril 2020

Objet : Délégation des pouvoirs du Chef d'Établissement quant à la mise en prévention d'une personne détenue, en cellule disciplinaire ou de confinement.

Ref : Art.R57-7 du Code de Procédure Pénale (Décret n°2010-1634 du 23 décembre 2010)
Art. R57-7-5 du Code de Procédure Pénale (Décret n°2014-477 du 13 mai 2014 - art. 2)
Art.57-7-18 du Code de Procédure Pénale (Décret n°2019-98 du 13 février 2019 - art. 6)
Article R57-7-1 (Décret n°2019-98 du 13 février 2019 - art. 2)
Article R57-7-2 (Décret n°2019-98 du 13 février 2019 - art. 3)
Article R57-7-3 (Décret n°2019-98 du 13 février 2019 - art. 4)
Article R57-7-4 (Décret n°2019-98 du 13 février 2019 - art. 5)

Je soussignée, **Emmanuelle COSTES**, Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de CHATEAU-THIERRY, déclare donner délégation des pouvoirs du Chef d'Établissement quant à la mise en prévention d'une personne détenue, en cellule disciplinaire ou en cellule ordinaire dans le cadre d'une mesure de confinement, ce conformément aux textes susvisés, aux fonctionnaires ci-après désignés :

- **M. MALLE Patrick,** Adjoint au Chef d'établissement
- **Mme RUCH Laëtitia,** Capitaine, Cheffe de Détention
- **Mme HAMONY Lydia,** Lieutenant, Adjointe à la Cheffe de Détention

Ainsi que, le week-end et les jours fériés et en semaine en l'absence d'autre officier à l'établissement :

- **Mme HUTIN Nathalie,** Lieutenant

Ainsi que, le week-end et les jours fériés et hors horaires ouvrables, c'est-à-dire en l'absence de membre de l'encadrement supérieur à l'établissement (officier ou directeur) et après en avoir informé la permanence :

- **M. DUCLOS Dominique,** Major
- **M. BEHARELLE Christophe,** Premier-Surveillant
- **M. CHAMPRENAUT Benoît,** Premier Surveillant
- **M. CHAMPRENAUT Rénaud,** Premier-Surveillant
- **M. DELSERT Sébastien,** Premier-Surveillant
- **M. DUPONT Michel,** Premier-Surveillant
- **M. HUTIN Patrick,** Premier-Surveillant
- **M. MENNESSON Philippe,** Premier-Surveillant
- **Mme MIOTTO Joëlle,** Première-Surveillante
- **M. GOSENDE Jérôme** Premier-Surveillant

Je rappelle que le placement en prévention disciplinaire n'est autorisé que pour des faits constituant une faute disciplinaire définie à l'Art R57-7 et suivants du Code de Procédure Pénale et uniquement si la mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute ou de préserver l'ordre de l'établissement (Art. R57-7-18 du CPP modifié par Décret n°2019-98 du 13 février 2019 - art. 6). Conformément à l'Art 57-7-31 du Code de Procédure Pénale, tout placement en cellule disciplinaire doit faire l'objet d'une information aux services médicaux. Il conviendra de contacter le médecin de garde si la mise en prévention disciplinaire advient en dehors des horaires d'ouverture de ces services, un week-end ou un jour férié. Enfin, tout placement en cellule disciplinaire doit faire l'objet d'une information à la Direction ou au fonctionnaire de permanence.

La Cheffe d'établissement

E.COSTES

Destinataires : Dir, officiers, Gradés de Détention, Affichage salle d'audience, D.I.S.P. de LILLE pour information, archives.

Centre Pénitentiaire de Château-Thierry
54, avenue de Soissons
C.S : 60228
02 406 CHATEAU THIERRY Cedex

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

CHATEAU-THIERRY, le 20 juillet 2020

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION
INTERREGIONALE DES HAUTS-DE-FRANCE

CENTRE PENITENTIAIRE
DE CHATEAU-THIERRY

BGD/CE

NOTE DE SERVICE N° 58

Cette note annule et remplace la note n°29 en date du 07 avril 2020

Objet : Délégation des pouvoirs du chef d'établissement en matière disciplinaire.

Ref : Art. R57-7-15 du Code de Procédure Pénale (Décret n°2010-1634 du 23 décembre 2010 - art. 1)
Art. R 57-7-5 du Code de Procédure Pénale (Décret n°2014-477 du 13 mai 2014 - art. 2)
Article R57-7-1 (Décret n°2019-98 du 13 février 2019 - art. 2)
Article R57-7-2 (Décret n°2019-98 du 13 février 2019 - art. 3)
Article R57-7-3 (Décret n°2019-98 du 13 février 2019 - art. 4)
Article R57-7-4 (Décret n°2019-98 du 13 février 2019 - art. 5)

Je soussignée, **Emmanuelle COSTES**, Cheffe d'établissement du Centre Pénitentiaire de CHATEAU-THIERRY, déclare donner délégation des pouvoirs du Chef d'établissement, et ce conformément aux textes susvisés, aux fonctionnaires ci-après désignés, quant à la :

1°) Présidence de la Commission de Discipline :

- **M. MALLE Patrick, Adjoint au Chef d'établissement**
- **Mme RUCH Laëtitia, Capitaine, Cheffe de Détention** en cas d'empêchement du personnel de direction

2°) Mise en poursuite disciplinaire :

- **M. MALLE Patrick, Adjoint au Chef d'établissement**
- **Mme RUCH Laëtitia, Capitaine, Cheffe de Détention**

Les nuits, le week-end et les jours fériés après information du personnel de Direction de permanence :

Mme HAMONY Lydia, lieutenant

Mme HUTIN Nathalie, lieutenant

La Cheffe d'établissement

E. COSTES



Destinataires : Dir, officiers, Gradés de Détention, Affichage salle d'audience, Quartier Disciplinaire, D.I.S.P. de LILLE pour information, archives.